

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-RPPM-PVBMI-40-30-08/02/2013

Date de publication : 08/02/2013

Date de fin de publication : 15/07/2013

RPPM - Plus-values sur biens meubles incorporels - Obligations des intermédiaires financiers

Positionnement du document dans le plan :

RPPM - Revenus et profits du patrimoine mobilier

Plus-values sur biens meubles incorporels

Titre 4 : Obligations déclaratives

Chapitre 3 : Obligations des intermédiaires financiers

1

Les opérations sur valeurs mobilières et les revenus de capitaux mobiliers font l'objet d'une déclaration récapitulative annuelle prévue au [1 de l'article 242 ter du code général des impôts \(CGI\)](#) dénommée Imprimé Fiscal Unique (IFU).

Aux termes de l'[article 74-0 J de l'annexe II au CGI](#), les prestataires de services d'investissement et les établissements de crédit ou organismes habilités à détenir ou à négocier des valeurs mobilières pour le compte des particuliers doivent déclarer à l'administration le montant global, compte non tenu des frais, des cessions effectuées par chacun de leurs clients sur cette même déclaration .

Remarque : cette disposition devrait donc en principe également s'appliquer aux dons de titres imposables dans les conditions de l'[article 150 duodecimes du CGI](#). Toutefois, au cas particulier, l'établissement financier gestionnaire du compte titres est dispensé de mentionner sur la déclaration IFU précitée la valeur totale des titres qui ont fait l'objet d'un don par leurs clients redevables de l'ISF et qui entrent dans le champ d'application de l'[article 150 duodecimes du CGI](#).

10

Ces renseignements doivent être produits, avant le 15 février de chaque année pour les opérations de l'année précédente.

20

Les [articles 49 D du CGI à 49 I sexies de l'annexe III au CGI](#) fixent le contenu de la déclaration IFU.

30

Depuis l'année 2006, lorsqu'un bénéficiaire effectif a son domicile fiscal hors de France dans un autre État membre de l'Union européenne, il doit être joint à cette déclaration un état des intérêts de créances de toute nature et produits assimilés dénommé état « directive ».

40

Le présent chapitre est consacré à l'étude :

- des généralités relatives aux tiers déclarants (section 1, [BOI-RPPM-PVBMI-40-30-10](#)) ;
- des informations relatives au contribuable et informations générales (section 2, [BOI-RPPM-PVBMI-40-30-20](#)) ;
- de la nature des opérations ou revenus à déclarer (section 3, [BOI-RPPM-PVBMI-40-30-30](#)) ;
- du contenu détaillé du feuillet n° 2561 bis (section 4, [BOI-RPPM-PVBMI-40-30-40](#)) ;
- du contenu détaillé du feuillet n° 2561 ter (section 5, [BOI-RPPM-PVBMI-40-30-50](#)) ;
- de la directive épargne (section 6, [BOI-RPPM-PVBMI-40-30-60](#)) ;
- des sanctions (section 7, [BOI-RPPM-PVBMI-40-30-70](#)).